

# **VD\_OMNI AC.2006.0051 vom 16. November 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2006.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0051)

FR: VD\_OMNI AC.2006.0051 du 16 novembre 2006

IT: VD\_OMNI AC.2006.0051 del 16 novembre 2006

## **Regeste**

LINIGER/Municipalité de et à Mies, CHERPITEL, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Service des forêts, de la faune et de la nature | Clause d'esthétique. Une villa familiale de typologie classique (toit à deux pans et façades recouvertes de bois) s'intègre parfaitement à un quartier hétéroclite composé de chalets et de villas familiales de types divers.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recourants soutiennent que la dérogation à la distance à la limite forestière n'ayant pas été mentionnée dans les documents d'enquête, leur droit d'être entendu a été violé. En vertu de l'art. 65 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 (LVLFO), tout projet de construction impliquant une dérogation à la distance des constructions à la limite forestière doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique. Lorsque le projet est mis à l'enquête en vertu d'une autre loi, telle la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du

### **E. 4**

Les recourants soutiennent enfin que la nouvelle construction, compte tenu des masses et des hauteurs prévues par le projet, ne s'intégrerait pas à l'environnement bâti composé essentiellement de chalets de dimensions réduites datant du début du XX<sup>ème</sup> siècle. De plus, le projet de villas serait contraire à la servitude de restriction de bâtir inscrite au registre foncier. Le chalet existant mériterait d'être préservé. D'emblée, le Tribunal administratif relève que le permis de construire est une autorisation de police qui doit être délivrée lorsque les conditions formelles et matérielles posées par le droit public sont réunies, les faits relevant du droit privé ne pouvant être pris en considération (AC.2005.0108 du 8 juin 2006 et AC.2006.0011 du 18 août 2006). Par conséquent, les arguments invoqués par les recourants relatifs à la servitude de non bâtir inscrite au registre foncier ne sont pas pertinents devant le Tribunal administratif, qui n'examinera pas le projet au regard de cette servitude. En revanche, il y a lieu d'examiner si le chalet mérite d'être préservé pour des motifs tendant à la protection du patrimoine et si la clause d'esthétique s'oppose à la réalisation du projet.

### **E. 5**

La loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) a pour but d'instaurer, d'une part, une protection de la nature et des sites englobant tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 LPNMS et ss), et, d'autre part, une protection des monuments historiques et des antiquités, en particulier des monuments de la

préhistoire, de l'histoire de l'art et de l'architecture ainsi que les antiquités mobilières et immobilières trouvées dans le canton et qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (art. 46 LPNMS et ss). Dans le cadre de la protection spéciale des monuments historiques et des antiquités, la loi prévoit l'établissement d'un inventaire. En cas de mention d'un objet à l'inventaire, le propriétaire est tenu d'annoncer au Département des infrastructures tous travaux qu'il envisage d'y apporter (art. 49 et ss LPNMS). Lorsque ce département estime qu'un objet est particulièrement digne d'intérêt et mérite une protection plus étendue, il peut procéder à son classement (art. 52 et ss LPNMS). Une fois un objet classé, aucune atteinte ne peut lui être portée sans autorisation préalable du Département des infrastructures (art. 23 LPNMS). Quant au recensement architectural, il n'est pas prévu dans la LPNMS. C'est l'art. 30 du règlement d'application (RPNMS) qui prévoit que le département établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées. Selon l'art. 31 RPNMS, le recensement architectural sert de base à l'inventaire prévu à l'art. 49 LPNMS ( AC.1996.0142 du 4 juillet 1997) . En l'espèce, le chalet en cause ne figure pas au recensement architectural du Canton de Vaud. Il n'a pas non plus été porté à l'inventaire ou fait l'objet d'un classement. Dans ses déterminations du 1 er juin 2006, le SIPAL a estimé que ce type d'objet n'entrait pas dans la catégorie de bâtiment à protéger. Sur la base de l'inspection locale, le tribunal considère que le chalet dont la démolition est projetée n'est certes pas dépourvu d'un certain cachet. Cependant, comme le suggère les déterminations du SIPAL, cet intérêt ne s'étend pas au-delà de la rusticité que peut présenter toute construction similaire datant de bientôt un siècle et préservé des effets de la modernisation. Pour le surplus, le chalet en cause ne présente pas de particularités architecturales ou historiques telles qu'il mérite qu'une protection particulière lui soit octroyée. Le moyen tiré de la préservation du patrimoine doit donc être rejeté.

## **E. 6**

En vertu de l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions, qui disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (voir notamment ATF 115 Ia 370 consid. 3; 115 Ia 363 consid. 2 c; 115 Ia 114 consid. 3d; ATF 101 Ia 213 consid. 6a, RDAF 1987, 155; voir aussi Droit vaudois de la construction , note 3 ad art. 86 LATC). Dans ce cadre, l'autorité doit néanmoins prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345 consid. 4 b). Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison - par exemple - du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 223 consid. 6). Il faut alors que

l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF M. c/ Ormont-Dessus, du 1er novembre 1989; ATF 115 Ia 114; 115 Ia 345; 114 Ia 345; ATF 101 Ia 213; AC.1993.0125 du 2 mai 1994). Dès lors que l'autorité municipale dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif observe une certaine retenue dans l'examen du problème, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale (AC.1993.0034 du 29 décembre 1993). En effet, l'autorité de recours ne revoit que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, dans la mesure où il s'agit de questions dont la solution dépend étroitement des circonstances locales (art. 36 let. a LJPA; AC.1992.0101, du 7 avril 1993). L'examen de l'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (AC.1993.0240 du 19 avril 1994; AC.1993.0257 du 10 mai 1994; AC.1995.0268 du 1er mars 1996; AC.1999.0228 du 18 juillet 2000; AC.1998.0166 du 20 avril 2001). Le bâtiment projeté constitue une villa familiale de typologie relativement classique, au toit de tuiles à deux pans et aux façades partiellement recouvertes de bois rappelant le chalet existant. A ce titre, elle s'intègre parfaitement dans l'environnement bâti du quartier des Garettes, composé certes de chalets datant de l'époque des frères Spring, mais également d'autres villas familiales construites dans des styles relativement divers. Dans ces circonstances, la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le projet litigieux s'intégrait parfaitement aux autres constructions existantes dans ce quartier.

#### **E. 7**

En conséquence, le recours est rejeté. La décision de la municipalité octroyant le permis de construire est maintenue. En vertu de l'art. 55 LJPA, les recourants, qui succombent, sont tenus de supporter les frais du recours. La municipalité et la constructrice ayant chacune consulté un mandataire, elles ont droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.